



ARRETE  
REGLEMENTANT LA PRATIQUE  
DU « CAMPING SAUVAGE »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROYAN

ASG n° 21-1979

Le Maire de la Ville de Royan,

VU les articles L 2122-28, L 2211-1 et L 2213-4 et suivants et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt général de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité publique, la commodité de passage sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation sur les voies communales situées en bord de mer ou en bord de plan d'eau est de nature, du fait des caractéristiques de ces véhicules rendant délicates les manœuvres nécessaires au stationnement, à perturber la fluidité du trafic,

CONSIDERANT en outre qu'il convient de préserver le caractère touristique et esthétique du bord de mer,

CONSIDERANT que le stationnement de ces véhicules, de par leur gabarit, est de nature à constituer un obstacle nuisant tant à la mise en valeur du site qu'à la vue sur mer,

CONSIDERANT l'ouverture d'une aire de camping-cars le 18 juillet 2014, rue Bel Air à Royan,

VU l'arrêté ASG N° 19.2629 en date du 28 octobre 2019, réglementant la pratique du « Camping Sauvage » sur le territoire de la commune de Royan,

ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable à tous véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformés à cet effet.

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules visés à l'article 1 sont interdits toute l'année sur les voies et parcs de stationnement situés :

- Façade de Verthamon
- Square de la Trémoille
- Boulevard de la Côte d'Argent
- Boulevard Carnot
- Avenue des Vagues
- Allée des Vagues
- Allée des Rochers
- Rue de la Grotte
- Boulevard Germaine de la FALAISE
- Façade de Foncillon (y compris l'angle avec le Boulevard THIERS)
- Parking du Port
- Place Robert SCHUMAN
- Square John KENNEDY

- Boulevard THIERS
- Rampe TORCHUT
- Front de Mer
- Parking de l'Auditorium
- Boulevard de la Grandière
- Place FOCH
- Boulevard Frédéric GARNIER
- Avenue des Chênes Verts (parking situé entre l'Avenue Emile ZOLA et l'Avenue des Jardins)
- Rue Adolphe ADAM
- Rue GAMBETTA
- Boulevard de la République
- Rue du Château d'eau
- Rue du Chant des Oiseaux
- Parking de l'ancien Casino
- Rue de la Tartane
- Rue de la Vieille Jetée
- Quai des Sabiers
- Rue Bel Air
- Place du Chay

**Article 3 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules visés à l'article 1 sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre sur les voies et parcs de stationnement situés :

- Rue Louis GANNE
- Allée Franck LAMY
- Allée des Mattes du Gua ainsi que sur le parking situé entre la Maison de l'Enfance et l'infrastructure Escalé Jeunes
- Boulevard de LATTRE DE TASSIGNY
- Cours de l'Europe
- Place de la Gare
- Boulevard Georges CLÉMENCEAU au droit de la Tache Verte

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace tout autre arrêté ayant le même objet et en particulier l'arrêté ASG N° 19.2629 en date du 28 octobre 2019.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire Principale de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 5 août 2021

Le Maire



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARENGO

Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

**09 AOUT 2021**

